



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2020-027

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

# Sommaire

## **Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles**

19-2020-03-31-001 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Seilhac le jeudi 02 avril 2020 (2 pages) Page 3

19-2020-03-31-002 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Vigeois le jeudi 02 avril 2020 (2 pages) Page 6

19-2020-03-31-003 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Vignols le jeudi 02 avril 2020 (2 pages) Page 9

## **Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2020-03-31-004 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (1 page) Page 12

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-31-001

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la  
commune de Seilhac le jeudi 02 avril 2020

**Cabinet du préfet**  
Service des sécurités  
Bureau interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRÊTÉ**

\*\*\*\*\*

Portant autorisation du marché ouvert  
sur la commune de Seilhac – le jeudi 02 avril 2020

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** la demande du maire de Seilhac en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07 h 00 à 13 h 00 ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Seilhac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

**Considérant** que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Seilhac est autorisé le jeudi 02 avril 2020 de 7 h 00 à 13 h 00, place de l'Horloge.

**Article 2** : La commune de Seilhac mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

**Article 3** : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

**Article 4** : Délais et voies de recours :

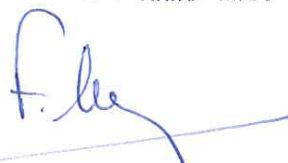
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Seilhac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 31 MARS 2020

  
Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-31-002

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la  
commune de Vigeois le jeudi 02 avril 2020

**Cabinet du préfet**  
Service des sécurités  
Bureau interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRÊTÉ**

\*\*\*\*\*

Portant autorisation du marché ouvert  
sur la commune de Vigeois – le jeudi 02 avril 2020

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** la demande du maire de Vigeois en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 09 h 00 à 12 h 30 ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Vigeois répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

**Considérant** que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Vigeois est autorisé le jeudi 02 avril 2020 de 9 h 00 à 12 h 30, place du Champ de Foire.

**Article 2** : La commune de Vigeois mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

**Article 3** : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Vigeois, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 31 MARS 2020

  
Frédéric VEAT



Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-31-003

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la  
commune de Vignols le jeudi 02 avril 2020

**Cabinet du préfet**  
Service des sécurités  
Bureau interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRÊTÉ**

\*\*\*\*\*

Portant autorisation du marché ouvert  
sur la commune de Vignols – le jeudi 02 avril 2020

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** la demande du maire de Vignols en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07 h 00 à 12 h 00 ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Vignols répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

**Considérant** que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Vignols est autorisé le jeudi 02 avril 2020 de 7 h 00 à 12 h 00, 18, rue Pierre Eyrolles.

**Article 2** : La commune de Vignols mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

**Article 3** : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

**Article 4** : Délais et voies de recours :

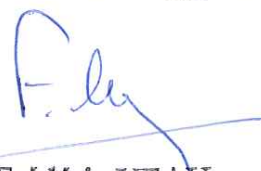
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Vignols, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 31 MARS 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2020-03-31-004

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des  
services de la publicité foncière et de l'enregistrement de la  
direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de la direction départementale  
des finances publiques de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de TULLE et le service de publicité foncière de BRIVE seront fermés au public du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'à la fin de la période de confinement.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Tulle, le 31 mars 2020.

Frédéric VEAU

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS